



02 Aout 1994



n° 9046

SOPRORGA

Société anonyme au capital de 39.479.300 Francs
Siège social : Tour Pleyel - 153 boulevard Anatole France - 93200 SAINT DENIS

R.C.S. BOBIGNY B 552 002 255

STATUTS

Mis à jour le 8 avril 1994

Re

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER

FORME

La Société Anonyme "Etablissements Th. LUGAN", constituée sous la forme à responsabilité limitée suivant acte S.S.P. en date, à IVRY, du premier janvier mil neuf cent quarante quatre, enregistré même ville le vingt et un janvier mil neuf cent quarante quatre, F° 18, N° 431, a été, en vertu de la faculté accordée par l'Article 41 de la loi du 7 mars 1925, transformée en Société Anonyme, ainsi qu'il résulte d'un acte S.S.P. en date à IVRY du trente avril mil neuf cent soixante quatre, enregistré à Paris S.S.P. Sociétés, le treize mai mil neuf cent soixante quatre, N° 262 C, puis mise en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 régissant les sociétés commerciales, ainsi qu'il résulte d'une décision des actionnaires en date du 27 juin 1969.

La Société sera désormais régie par les dispositions des textes ci-dessous énoncés et les textes subséquents qui viendront à les modifier et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX

OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- La recherche, l'expérimentation, l'extraction, la fabrication et la commercialisation de tous produits chimiques, minéraux, organiques et biochimiques destinés à l'alimentation, la santé, l'industrie, l'élevage et l'agriculture.
- En particulier, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la collecte et à la transformation de matières premières animales, y compris celles provenant des activités d'équarrissage, en vue de la production, par tous moyens industriels, de protéines et corps gras, et de la fabrication de produits et sous-produits d'origine animale ou végétale, engrais, savon.
- Toutes autres opérations de commerce sur toutes marchandises, matières premières et produits fabriqués, négoce, achat et vente en gros, demi-gros, importation, exportation, agence, courtage, représentation, transit, consignation.
- Aux effets ci-dessus :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées,
 - l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous brevets, licences, marques de fabriques et procédés de fabrication concernant ces activités,
 - la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social,

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE TROIS

DENOMINATION

La dénomination sociale est "SOPRORGA".

ARTICLE QUATRE

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la TOUR PLEYEL - 153 boulevard Anatole France - 93200 SAINT DENIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration, qui devra être ratifié par la plus prochaine des Assemblées Générales Ordinaires et partout ailleurs en vertu d'une décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE CINQ

DUREE

La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter du premier janvier mil neuf cent quarante quatre. Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la Société expirera donc le trente et un décembre deux mil quarante deux.

TITRE DEUX

ARTICLE SIX

APPORT - CAPITAL SOCIAL

1- Le capital social est actuellement fixé à la somme de 39.479.300 Francs (trente neuf millions quatre cent soixante dix neuf mil trois cents francs).

Il est divisé en 394.793 actions (trois cent quatre vingt quatorze mille sept cent quatre vingt treize actions) de 100 francs (cent francs) nominal chacune, toutes entièrement libérées.

- 2- Il peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation du capital a lieu par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui le décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré, les Actionnaires jouissant du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'Article 187 de la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exacte par le Commissaire aux Comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours sauf facultés de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du Conseil d'Administration et de celui des Commissaires aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les Actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

- 3- Le capital peut, en vertu de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

- 4- Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Si le capital est réduit, par suite de pertes, au dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans un délai de deux ans ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

L'achat de ses propres actions par la Société est interdit ; toutefois, l'Assemblée Générale, qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Le rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque Actionnaire et dans la limite de son offre.

ARTICLE SEPT

ACTIONS

1- Les titres d'actions sont nominatifs.

2- La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la Société.

Les transmissions d'actions entre vifs ou par décès s'effectuent librement.

3- A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé :

- . par le propriétaire des titres remis en gage,
- . par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires,
- . par un nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

4- Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la Société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'un recours en garantie et de sanctions prévues par les Articles 281. 282. et 283 de la Loi.

TITRE TROIS

ARTICLE HUIT

ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Les modalités de désignation des administrateurs sont fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les Administrateurs sont nommés pour une durée de cinq ans. Ils sont toujours rééligibles.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de une action de la société.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres -personnes physiques- un Président.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président ou le Conseil statuant à la majorité simple.

En outre, le tiers au moins des membres du Conseil peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Tout Administrateur peut, par lettre, télégramme ou télex, donner pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des Administrateurs en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou le secrétaire du Conseil.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE NEUF

DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques un Président.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président peut déléguer partie de ses pouvoirs de façon temporaire ou permanente et même autoriser les mandataires ainsi désignés par lui à subdéléguer dans telle partie de leurs pouvoirs qu'ils jugent utiles.

Sur la proposition de Président, le Conseil peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux. En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux.

TITRE QUATRE

ARTICLE DIX

REGLES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et se tiennent dans les conditions fixées par la Loi. Les réunions ont lieu au siège social ou à tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE ONZE

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

- 1- L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.
- 2- L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'Administrateurs, statue sur les conventions conclues sans autorisations, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires, et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE DOUZE

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

- 1- L'Assemblée Générale Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'Actionnaires représentant la moitié ou le quart du capital social, sur première ou deuxième convocation.

2- L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des Actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la Société sous les conditions exprimées par la Loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social ; proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres Sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en Société de toute autre forme, dans les conditions des Articles 236 à 238 de la Loi.

TITRE CINQ

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE TREIZE

NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES

Le contrôle est exercé dans la Société par un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant choisis sur la liste prévue par l'Article 219 de la Loi ; ils sont nommés au cours de la vie sociale pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de leur mission expire après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE SIX

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE QUATORZE

COMPTES

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un compte de résultat, une annexe et un bilan qui sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes 45 jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à leur disposition, également 45 jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Tous les documents sont adressés ou communiqués aux Actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les documents comptables ci-dessus sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'Assemblée dans le rapport du Conseil d'Administration et approuvée par celle-ci.

Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE QUINZE

BENEFICES

Sur les bénéfices nets, tels que définis par l'Article 344 de la Loi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prévu par la Loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde desdits bénéfices, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, il est prélevé six pour cent (6 %) du montant libéré et non amorti des actions, à titre de premier dividende non cumulatif.

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale Ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portée à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

TITRE SEPT

DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

ARTICLE SEIZE

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les Articles 394 et 395 de la Loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la Société, et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions, le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les Actionnaires.

ARTICLE DIX-SEPT

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents au lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile, dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

SOPRORGA

Société Anonyme au capital de 39.479.300 Francs
Siège social : Tour Pleyel - 153 boulevard Anatole France - 93200 SAINT DENIS

R.C.S. BOBIGNY B 552 002 255

Assemblée Générale Extraordinaire **du Vendredi 8 Avril 1994**

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre-vingt quatorze et le vendredi huit avril, à 9 heures, les actionnaires de la société SOPRORGA, société anonyme au capital de 39.479.300 Francs divisé en 394.793 actions de 100 Frs chacune, toutes entièrement libérées, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au 32/34 rue Marbeuf - 75008 Paris sur convocation à eux faite par le Conseil d'Administration, suivant lettres adressées aux actionnaires en date du 16 mars 1994.

Il a été adressé une feuille de présence qui a été signée par tous les actionnaires présents en entrant en séance.

Monsieur René Chabannes préside l'Assemblée.

Monsieur Jean-Claude Leroy et Madame Marie-Hélène Laimay, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Sylvie Cabanes est désignée comme secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé, le Président déclare la séance ouverte.

Il constate, d'après la feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble trois cent quatre-vingt quatorze mille sept cent quatre-vingt treize actions, soit la totalité du capital social, et que l'assemblée ainsi constituée peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Sont déposés sur le bureau à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société,
- les doubles des lettres de convocation adressées aux actionnaires
- la feuille de présence signée de tous les actionnaires présents,
- l'ordre du jour de l'assemblée,
- le texte des projets de résolutions, les renseignements visés par l'article 135-5° du décret du 23 mars 1967,
- la liste des administrateurs,
- la liste des actionnaires.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion et que les formules de procuration adressées aux actionnaires étaient accompagnées des documents prévus par le décret du 23 mars 1967.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il rappelle que l'assemblée a été convoquée à ces jour, heure et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Conséquences de la privatisation d'ELF AQUITAINE
- Modifications statutaires,
- Pouvoirs.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion générale et déclare se tenir à la disposition des actionnaires qui auraient des questions à poser.

A l'issue d'un bref débat, et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration prend acte que la loi n°83.675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et les dispositions introduites à ce sujet dans les statuts cessent de s'appliquer du fait du transfert au secteur privé de la participation majoritaire de l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (ERAP) dans la Société Elf Aquitaine, et qu'en conséquence les fonctions des administrateurs désignés en application de ces textes, c'est-à-dire :

- Monsieur Philippe Johner,
- Madame Yvette Ricard,
- Monsieur Armand Garzenne

ont pris fin de plein droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale décide de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec le droit commun des sociétés commerciales, et approuve, en conséquence, la nouvelle rédaction qui lui est soumise.

Ainsi les articles 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 et 16 sont abrogés et remplacés par les articles 8 et 9 nouvellement rédigés comme suit :

" art. 8 - Organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Les modalités de désignation des administrateurs sont fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de cinq ans. Ils sont toujours rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire de une action de la société.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres -personnes physiques- un Président.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour par le Président ou le Conseil statuant à la majorité simple.

En outre, le tiers au moins des membres du conseil peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Tout administrateur peut, par lettre, télégramme ou télex, donner pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou le secrétaire du conseil.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés."

" Article 9 - Direction générale

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques un Président.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président peut déléguer partie de ses pouvoirs de façon temporaire ou permanente et même autoriser les mandataires ainsi désignés par lui à subdéléguer dans telle partie de leurs pouvoirs qu'ils jugent utiles.

Sur la proposition du Président, le Conseil peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. En accord avec son Président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux."

Le texte desdits statuts sera annexé au procès-verbal de la présente réunion après avoir été paraphé et signé par les membres du bureau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs :

- . au Président du Conseil d'Administration à l'effet de signer seul la déclaration de régularité et de conformité ainsi que tous documents nécessaires à l'accomplissement des formalités requises par la loi,
- . au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente séance pour l'accomplissement des formalités légales de publicité et autres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture a été signé par les membres du bureau.


